

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.694 du 29 décembre 2015

A. 217.700/XI-20.913

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. VANDENBROUCKE et
H. BOURRY, avocats,
Steenakker 28
8940 Wervik,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 30 novembre 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 156.374 du 12 novembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 179.104/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La requérante soutient en substance qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Elle invoque un rapport concernant la situation prévalant dans ce pays. Enfin, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments et de ne pas avoir disposé de toutes les informations nécessaires pour statuer au sujet de sa situation et de la possibilité qu'elle obtienne la protection de ses autorités nationales.

La décision du Conseil d'Etat

Par le moyen unique, la requérante critique exclusivement la décision de la partie adverse mais non l'arrêt attaqué qui a exposé les raisons pour lesquelles le recours, formé le 9 octobre 2015, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 24 septembre 2015 n'était pas fondé.

Dès lors que le moyen unique ne critique pas l'arrêt attaqué, il est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf décembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé,

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET